



Nice, le **03 MARS 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société SYNERGIE CAD**  
**exploitant une installation de traitement de surface**  
**située Zone Industrielle 1ère avenue 2ème rue 06510 CARROS**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°736

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8-I, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 17, 41 et 55 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11315 du 18/07/1996 et notamment ses articles 1.2.4, 1.2.5, 1.4.4 et 1.6.5 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement n°2023\_039 du 31/01/2023 relatif à la visite d'inspection du 23/11/2022 du site, exploité par la société Synergie Cad, situé Zone Industrielle 1<sup>ère</sup> avenue – 2<sup>e</sup> rue, à Carros ;

**VU** le courrier de transmission du rapport d'inspection susvisé du 31/01/2023 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations avec un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai susvisé ;

**CONSIDÉRANT :**

- l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18/07/1996 susvisé qui précise que le débit de prélèvement d'eau du forage n'excède pas 8 m<sup>3</sup>/h ;
- l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18/07/1996 susvisé qui stipule que le dispositif de mesure totalisateur doit être relevé journalièrement ;
- l'article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18/07/1996 susvisé qui limite le niveau de bruit admissible en limite de propriété de l'établissement à 55 dB(A) en période nocturne ;
- l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18/07/1996 susvisé qui impose le contrôle périodique des installations électriques par un technicien compétent ;

- l'article 17 - Installations électriques, éclairage et chauffage - de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé qui stipule que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ;
- l'article 41 - Bruit et vibration - de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé qui stipule que les émissions sonores de l'installation pour les zones à émergence réglementée n'excèdent pas des valeurs définies ;
- l'article 55 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé qui stipule que la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 23/11/2022 que la société Synergie Cad, sur son installation de Carros :

- prélève un débit d'eau supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h au niveau de son forage ;
- ne relève pas journallement l'affichage de son dispositif de mesure totalisateur de prélèvement d'eau en omettant les samedis, dimanches et jours fériés alors que des prélèvements sont effectués ;
- ne respecte pas le niveau limite de bruit en période nocturne en limite de propriété au niveau du point n°1 défini dans le rapport de mesure de bruit de la société Apave n°R12215422-001 version 1 du 10/01/2022 pour l'intervention effectuée les 21 et 22/12/2021 ;
- ne respecte pas la périodicité maximale de 1 an entre les visites de vérification des installations électriques, la dernière vérification ayant été réalisée du 17 au 19/11/2021 ;
- ne dispose pas des éléments à jour justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, une partie des installations n'ayant pas été vérifiée et certaines installations étant non conformes comme relevé sur le rapport de vérification électrique n°R9860682-005-1 de la société Apave pour une intervention réalisée du 17 au 19/11/2022 ;
- ne dispose pas des éléments justifiant du respect des émergences admissibles des émissions sonores de l'installation pour les zones à émergence réglementée ;
- n'a pas déterminé la consommation spécifique d'eau par surface traitée et fonction de rinçage ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- des articles 17, 41 et 55 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé ;
- des articles 1.2.4, 1.2.5, 1.4.4 et 1.6.5 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18/07/1996 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L.171-8 .I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société Synergie Cad, n°SIRET 340 012 939 00013, dont le siège social est situé 1<sup>ère</sup> avenue - 2<sup>e</sup> rue à Carros (06510), exploitant une installation de traitement de surface à la même adresse, est mise en demeure sous les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

- Sous 1 jour :
  - Article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18/07/1996 susvisé :
    - en limitant son prélèvement d'eau par forage à un débit n'excédant pas 8 m<sup>3</sup>/h ;
      - À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection toutes les informations techniques relatives à l'installation de prélèvement permettant de respecter de manière pérenne le débit maximal de prélèvement ;
- Sous 1 mois :
  - Article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18/07/1996 susvisé :
    - en relevant journallement l'affichage du dispositif de mesure totalisateur de prélèvement en eau ;
  - Article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18/07/1996 susvisé :
    - en respectant la périodicité maximale de 1 an entre les visites de vérification des installations électriques ;
  - Article 17 de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé :
    - en exploitant des installations électriques réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ;
      - À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques justifiant de la conformité des installations électriques ;
  - Article 55 de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé :
    - en respectant la consommation spécifique maximale de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage ;
      - À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection les calculs des consommations spécifiques de ses installations de traitement de surface avec les éléments justificatifs ;
- Sous 3 mois :
  - Article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral n°11315 du 18/07/1996 susvisé :
    - en respectant le niveau de limite de bruit de 55 dB(A) en période nocturne en limite de propriété de l'établissement ;
      - À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de mesure de bruit correspondant ;
  - Article 41 de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé :
    - en respectant les émergences admissibles des émissions sonores de l'installation ;
      - À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de mesure de bruit correspondant.

## Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

## Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 4. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SYNERGIE CAD et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**